



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025-02-07
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de Conseillers

En exercice : 23
Présents : 12
Absents : 2
Procurations : 9

Séance du 14 Avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze Avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Date de la convocation :
04/04/2025

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

Etaient présents : MM. Ida **RUSSO**, Bruno **BONARDI**, Brigitte **CLARENS**, Jean-Paul **COUSI**, Florence de **BOLLARDIERE**, Stéphane **DELAGE**, Sandrine **ESTEBE**, Philippe **JAUREGUIBER**, Éric **MORALES**, Isabelle **NOIRAUT**, Mischa **REGGIANI**, Yves **SOMBRIS**, Bruno **VERMERSCH**

Ont donné procuration : MM. Michel **AZENS** à Philippe **JAUREGUIBER**, Fabienne **CAPOMAZZA** à Brigitte **CLARENS**, Nathalie **COSTANZO** à Florence de **BOLLARDIERE**, Christian **HULOT** à Mischa **REGGIANI**, François **LEMAITRE** à Jean-Paul **COUSI**, Christine **LE PAGE** à Bruno **BONARDI**, Danielle **LORRE** à Isabelle **NOIRAUT**, Jean-François **MARTINIERE** à Yves **SOMBRIS**, Jean-Marc **ROCACHER** à Ida **RUSSO**, Lilian **TERROU** à Stéphane **DELAGE**

Etaient absents : MM. Mischa **REGGIANI**, Christian **HULOT**

AFFAIRE N° 2025-02-07 : Ecoles Publiques – RECTIFICATION - Participation des Communes aux frais de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants des Communes extérieures à DREMIL-LAFAGE – Année scolaire 2023-2024

EXPOSE :

Il est rappelé que la Commune de DREMIL-LAFAGE a signé avec un certain nombre de Communes une convention relative à la prise en charge des frais de fonctionnement des écoles et ce, au prorata du nombre d'élèves dits « extérieurs » qui sont scolarisés dans les établissements scolaires de la Commune.

Par délibération N° 2025-01-02 en date du 12/03/2025, le Conseil Municipal a autorisé Mme le Maire à adresser un titre de recette d'un montant de 1 609,64 € par enfant aux 7 Communes dont des enfants sont scolarisés à DREMIL-LAFAGE et ce, au titre de l'année scolaire 2023-2024.

Or, parmi ces 7 Communes, la Commune de MONDOUZIL ne doit être sollicitée qu'à compter de l'année scolaire 2024-2025 comme elle s'y est engagée par convention. Par conséquent, au titre de l'année scolaire 2023-2024, elle ne peut être redevable de cette participation aux frais de fonctionnement des écoles.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de cette rectification, ce qui donnera la répartition suivante au titre de l'année scolaire 2023-2024 :

... / ...

Participation aux frais de fonctionnement des écoles Année scolaire 2023-2024			
Communes	Nombre d'élèves scolarisés	Montant par enfant	Montant Total par commune
CLASSE ULIS			
BALMA	7	1609.64 €	11 267.48 €
LAVALETTE	1	1609.64 €	1 609.64 €
QUINT-FONSEGRIVES	1	1609.64 €	1 609.64 €
AUTRES COMMUNES			
AGUTS	1	1609.64 €	1 609.64 €
CAMBON LES LAVAU	1	1609.64 €	1 609.64 €
SAUSSENS (*)	1	804.82 €	804.82 €
MONDOUZIL (**)	1	0 €	0 €
TOTAL	12	/	18 512.00

(*) Concernant les Communes de SAUSSENS et MONDOUZIL, l'enfant concerné réside en alternance chez ses deux parents qui en ont la garde alternée. Chaque commune est donc redevable de la moitié du montant dû pour la participation aux frais de fonctionnement des écoles.

(**) Concernant la Commune de MONDOUZIL, elle sera redevable de cette participation à compter de l'année scolaire 2024-2025

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

-de prendre acte de la rectification à apporter à la délibération du Conseil Municipal N° 2025-01-02 en date du 12/03/2025,

- de l'autoriser à émettre les titres de recettes détaillés dans le tableau ci-dessus au titre de l'année scolaire 2023-2024, sachant que la participation pour les classes ULIS est de droit,

-de l'autoriser à saisir, si besoin était, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne dans le cadre d'une procédure d'arbitrage en cas de désaccord avec l'une des Communes mentionnées ci-dessus,

-d'annexer à la présente délibération le tableau des éléments de calcul du montant de la participation due par enfant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



Le Maire,
Ida RUSSO



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.
En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.